



VEILLE JURIDIQUE

du lundi 14 septembre 2020

Crise sanitaire : le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et un article de Localtis à propos des nouvelles mesures relatives à la crise sanitaire.

Internet – réseaux : le décret n° 2020-1126 du 11 septembre 2020 instituant un délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité.

Achats publics : un arrêt de la Cour administrative de Paris à propos du droit à indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Déchets : une réponse ministérielle à propos de la possibilité pour le maire ou le président du groupement de collectivités peut ordonner directement le paiement de l'amende.

Sécurité – secours : une réponse ministérielle relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Ressources humaines : un communiqué du FIPHFH.

Collectivités territoriales : un arrêt de la Cour administrative de Paris à propos de la responsabilité d'une collectivité et des dommages causés par un ouvrage qui ne lui appartient pas.

Biodiversité : un article de Localtis à propos de la révision des politiques publiques face au déclin de la biodiversité.

Crise sanitaire :

Zones de circulation active du virus - Rajout de 12 départements

Décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

>> La liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée figure en annexe 2 du présent décret.

Annexe 2 - Rajout des départements

- Ain
- Aude
- Ille-et-Vilaine ;
- Isère ;
- Loire ;
- Loire-Atlantique
- Maine-et-Loire
- Pas-de-Calais ;
- Puy-de-Dôme ;

- Pyrénées-Atlantiques ;
- Pyrénées-Orientales
- Tarn-et-Garonne

[JORF n°0224 du 13 septembre 2020 - NOR : SSAZ2024321D](#)
[Déclaration de M. Jean Castex, Premier ministre](#)

Covid-19 : pas de nouvelles mesures... sauf peut-être dans 42 départements

Un appel "au sens des responsabilités" face à une "dégradation manifeste", mais pas de nouvelles restrictions nationales. Pour tenter d'enrayer un rebond de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement privilégie des mesures prises localement. Notamment dans les 42 départements désormais classés en rouge.

C'est finalement à 17h30, par la voix du Premier ministre, qu'ont été communiquées ce vendredi 11 septembre les décisions prises à la suite du Conseil de défense consacré à l'épidémie de covid-19. Et ce ne sont finalement pas de nouvelles interdictions ou restrictions qui ont été annoncées. Alors que le Conseil scientifique avait indiqué mercredi que le gouvernement devrait "prendre des mesures difficiles", Jean Castex a surtout lancé un appel à la responsabilité collective pour "vivre avec le virus" et éviter un nouveau "confinement généralisé". Ceci, dans un contexte de "dégradation manifeste" de la situation, que ce soit sur le "taux d'incidence" (72 cas pour 100.000 personnes), le taux de personnes testées positives ou, "pour la première fois" depuis plusieurs mois, la "hausse sensible du nombre de personnes hospitalisées". Ces hospitalisations témoignent du fait que "le virus n'a pas baissé en intensité", a-t-il insisté.

[Edition Localtis du 11 septembre 2020](#)

Internet – Réseaux :

Délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité Int

>> Ce décret crée au ministère de l'intérieur un délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité, afin de regrouper l'exercice de ces missions. Le délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité est chargé de coordonner et d'animer les partenariats avec les acteurs (professionnels de la sécurité privée, **collectivités locales**, industriels) concourant à la sécurité publique et à la politique industrielle relevant du champ de la sécurité intérieure et à la lutte contre les cybermenaces.

Le délégué ministériel

- anime le dialogue entre le ministère de l'intérieur et les autres acteurs de la sécurité, notamment les **polices municipales** et les professions de la sécurité privée ;

(...)

- impulse le développement des coopérations au plan technique, en particulier en matière de **vidéo-protection**, ainsi que d'équipement et de formation des acteurs de la sécurité.

- assure conseil, expertise et appui au développement des équipements de vidéo-protection et de surveillance électronique du ministère de l'intérieur, des **collectivités** et des acteurs privés.

[JORF n°0224 du 13 septembre 2020 - NOR : INTA2021206D](#)

Achats publics :

Droit à indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation d'un marché pour un motif d'intérêt général, qui n'est en l'espèce pas débattu, le cocontractant a droit, dans le silence du contrat, à la réparation de l'intégralité du dommage subi du fait de la résiliation, lequel comprend le bénéfice net dont il a pu être privé

pour la période du contrat restant à couvrir.

Aux termes de l'article 33 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services : " Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 % ".

En l'espèce, la société M. est fondée à demander l'indemnisation de son manque à gagner pour les neuf mois qui restaient à courir entre le 29 mars 2015, date à compter de laquelle le marché de nettoyage qui la liait à la commune a été résilié, et le 31 décembre 2015, date de son échéance. Si elle sollicite à ce titre le versement à titre principal d'une somme de 19 590,03 euros, supposée correspondre à la marge perdue en raison de la résiliation qui lui a été imposée, il est constant que cette somme ne ressort que de deux tableaux produits à l'instance, non assortis de documents comptables susceptibles d'en justifier, qui, s'ils ont été visés par un cabinet d'expertise-comptable, n'ont pas pour autant été certifiés. De plus, les documents produits ne permettent pas de vérifier si la somme de 19 590,03 euros en cause correspond à une perte de marge nette ou brute. Dans ces conditions, la société M. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges, pour évaluer le préjudice né de son manque à gagner, ont appliqué le taux de 5 % prévu, à défaut de pourcentage fixé par les documents particuliers du marché, par l'article 33 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, au montant hors taxe de 36 660 euros de chiffre d'affaires que lui aurait procuré le marché à défaut de résiliation anticipée. Si la société M. demande à titre subsidiaire que soit substitué au taux de 5 % celui de 10 %, elle ne peut y prétendre, les documents particuliers du marché ne l'ayant pas prévu. La société M. ne saurait donc soutenir que l'indemnisation du préjudice né de son manque à gagner devrait excéder la somme de 1 833 euros au versement de laquelle les premiers juges ont condamné la commune de Barbizon, qui ne le conteste d'ailleurs pas.

[CAA de PARIS N° 18PA02436 - 2020-07-07](#)

Déchets :

Dépôts sauvages de déchets - Le maire ou le président du groupement de collectivités peut ordonner directement le paiement de l'amende

La répression des actes d'abandon de déchets ou de constitution de dépôts illégaux est un des problèmes majeurs que les maires ont à gérer et le Gouvernement s'est attaché à donner aux maires les pouvoirs nécessaires pour lutter contre ces pratiques.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a ainsi modifié notamment [l'article L. 541-3](#), qui édicte à la fois les sanctions administratives et la procédure à suivre pour les appliquer. L'autorité de police compétente peut désormais être le président du groupement de collectivités en application de [l'article L. 5211-9-2 du CGCT](#), ce qui permettra d'agir plus efficacement en particulier lorsque l'emprise d'un dépôt de déchets sera sur le territoire de plusieurs communes.

Dans le cadre de cet article, dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets aura été identifié, le maire, ou le président du groupement de collectivités, doit l'aviser des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Il peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé."

La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à dix jours et l'amende de 15 000 euros peut désormais être appliquée dès ce stade. Si la

personne identifiée comme étant le producteur ou le détenteur des déchets n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L. 541-3 pourront alors être aussi appliquées.

S'agissant de pouvoirs de police administrative attribué au maire ou au président du groupement de collectivités, et non de pouvoirs de police judiciaire, le maire ou le président du groupement de collectivités peut donc ordonner directement le paiement de l'amende ou des autres sanctions prévues par cet article. Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L. 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ou au groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le président d'un groupement de collectivités.

[Sénat - R.M. N° 17527 - 2020-08-27](#)

Répression des dépôts sauvages de déchets

[Sénat - R.M. N° 12324 - 2020-09-03](#)

Sécurité – Secours :

Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

Afin d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, le législateur a souhaité établir, par l'adoption de la [loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991](#) modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas de maladie contractée ou d'accident survenu en service, trois principes :

- la gratuité des soins à vie et la dispense de l'avance auprès des praticiens ;
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail, de telle sorte que le sapeur-pompier volontaire n'ait à subir aucune perte de revenus ;
- la prise en charge de l'invalidité permanente, qu'elle soit accompagnée ou non de la cessation d'activité professionnelle.

Toutes ces prestations sont prises directement en charge par le service départemental d'incendie et de secours, subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire victime vis-à-vis de son organisme d'assurance maladie, à l'exception des allocations et rentes d'invalidité permanentes versées par la caisse des dépôts pour le compte de l'Etat. Si le taux d'invalidité est supérieur à 10 %, le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier d'une allocation ou rente d'invalidité, conformément à la loi de 1991 qui, sur ce point, s'est alignée sur le régime en vigueur pour les fonctionnaires.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 25574 - 2020-06-16](#)

Ressources humaines :

Des mesures exceptionnelles de prise en charge des masques inclusifs pour soutenir l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

Elisabeth Borne, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, et Sophie Cluzel, Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre en charge des personnes handicapées, annoncent les dispositifs de prise en charge du financement des masques inclusifs par le FIPHFP (secteur public) et par l'Agefiph (secteur privé).

Dans la dynamique du Plan de Relance, avec des moyens dédiés - 100 millions - au soutien de l'emploi des personnes en situation de handicap, ces dispositifs participent à limiter l'impact de la crise sanitaire en matière de recrutement et de conditions de travail des personnes en situation de handicap.

Les modalités de l'aide du FIPHFP pour le secteur public

- aide au titre de "l'aide à l'environnement de travail";
- financement à hauteur de 80% du coût du masque inclusif, dans la limite de 12 € maximum

de prise en charge par masque ;

ex : pour un masque inclusif au prix de 15 € TTC, le FIPHFP finance 80% du coût = 12 €, reste à charge employeur 3 € / pour un masque inclusif à 10,90 € TTC, le FIPHFP finance $10,9 * 80\% = 8,72$ €, reste à charge 2,18 €

- éligibilité de l'agent handicapé et de son collectif de travail (note circonstanciée de l'employeur justifiant la quantité demandée à fournir) ;

- mesure exceptionnelle applicable à titre expérimental pour une durée de 3 mois (renouvelable en fonction de l'évolution de la situation).

Pour Françoise Descamps-Crosnier, Présidente du Comité national du FIPHFP : " Le FIPHFP , est très attentif à tous les risques d'exclusion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (État, Collectivités locales et fonction publique hospitalière). La période particulière que nous vivons actuellement, à cause de la COVID, a mis en lumière la situation de profond désarroi des personnes sourdes et malentendantes. C'est pourquoi le FIPHFP veut donner aux employeurs publics l'impulsion nécessaire en faveur du développement de l'utilisation des masques transparents, afin de répondre aux besoins d'interaction avec toutes les personnes sourdes et malentendantes et leur entourage "

[FIPHFP - Communiqué complet - 2020-09-11](#)

[Des masques transparents pour certains enseignants](#)

[UNCCAS - Article complet - 2020-09-11](#)

Collectivités territoriales :

Une collectivité responsable des dommages causés par un ouvrage qui ne lui appartient pas

Alors qu'elle se rendait, pour participer au deuxième tour des élections régionales, bureau de vote situé dans une école, la requérante a chuté en butant contre un obstacle métallique situé au sol. Cet accident a entraîné d'importantes blessures : elle relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme totale de 10 409,61 euros, en réparation de l'ensemble des préjudices subis.

Il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur une voie publique, de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint. La collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

Le juge rajoute que la circonstance qu'un ouvrage n'appartienne pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme une dépendance d'un ouvrage public s'il présente, avec ce dernier, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doive être regardé comme un accessoire indispensable de l'ouvrage. Si tel est le cas, la collectivité propriétaire de l'ouvrage public est responsable des conséquences dommageables causées par cet élément de l'ouvrage public. Un bien affecté directement à l'usage du public est un ouvrage public à la condition qu'une personne publique en assure l'entretien, la gestion et la surveillance.

S'agissait-il d'un ouvrage public dans cette affaire ?

La requérante soutient qu'elle a chuté sur la butée centrale d'une grille dont les deux vantaux étaient exceptionnellement ouverts, et qui se dresse dans l'allée qui mène à l'école maternelle. Cette allée qui permet de desservir une école publique est de ce fait affectée directement à l'usage du public, et la commune ne soutient ni n'établit, au stade contentieux, ne pas en assurer l'entretien, la gestion et la surveillance, alors que ces éléments sont présumés s'agissant d'une voie affectée à l'usage du public. Par conséquent, même si l'allée n'était finalement pas à la propriété de la commune, elle doit quand même être qualifiée d'ouvrage public. Par conséquent, la butée centrale de la grille du portail, fixée à la

chaussée, présente, en sa qualité d'accessoire indissociable de l'ouvrage, également la nature d'ouvrage public.

Enfin, le juge estime que le défaut d'attention de la requérante, qui connaissait parfaitement les lieux, est constitutif d'une faute de nature à exonérer la commune de la moitié de la responsabilité qu'elle encourt à raison des conséquences dommageables de l'accident.

[CAA de Paris – n°19PA00922 – 2020-01-30](#)

Biodiversité :

Déclin de la biodiversité : revoir en profondeur les politiques publiques

Dans une note publiée ce 10 septembre, le Conseil d'analyse économique (CAE) juge les résultats des politiques de préservation de la biodiversité "décevants". Il propose de saisir l'occasion du plan de relance pour investir dans des actions d'aménagement favorables à la biodiversité, de développer une stratégie de protection plus efficace en articulant mieux les missions de l'Office français de la biodiversité (OFB), des agences régionales de la biodiversité (ARB) et des intercommunalités et de réviser la fiscalité pour une meilleure utilisation des sols.

"Face à des enjeux trop longtemps sous-estimés, les politiques de préservation de la biodiversité ont des résultats décevants", estime le Conseil d'analyse économique (CAE) dans une note publiée ce 10 septembre. Alors que les "principaux moteurs" de la perte de biodiversité sont désormais bien identifiés – artificialisation des sols, fragmentation des milieux naturels, pratiques agricoles intensives, assèchement des zones humides – l'organisme chargé de conseiller le Premier ministre pointe le manque de cohérence de ces politiques, avec une "protection trop fragmentée, souvent davantage centrée sur l'espèce ou l'animal que sur les écosystèmes".

Face à la vitesse de dégradation de la biodiversité - selon l'Indice planète vivante du Fonds mondial pour la nature (WWF) également publié jeudi, le monde a perdu plus des deux tiers de ses populations d'animaux sauvages en moins de 50 ans, principalement à cause de l'activité humaine -, le CAE sonne l'alerte. Il formule plusieurs propositions d'action touchant notamment à l'aménagement et à l'agriculture.

[Edition Localtis du 11 septembre 2020](#)